

6.6 Balilage/ signalisation du chantier

Sauf mention contraire dans le Plan de Prévention, toute intervention doit être balisée. Le balilage doit être placé par l'EE autour de la zone d'intervention, intégrant le cas échéant la zone d'évolution des engins. Il doit être adapté au risque spécifique de l'intervention. Les moyens de balilage (barrières, chaîne, ...) sont fournis par l'EE.

Selon les cas, deux types de balilage sont utilisés :

- Balilage léger (chaîne bicolore et poteaux, filet) pour signaler une zone à risque faible et temporaire. **Rubalise interdite.**
- Balilage dur (barrière, éléments d'échafaudages) pour empêcher physiquement le passage des personnes (ex : enlèvement d'un élément de plancher ou de garde-corps, trou dans un platelage, tranchée).

Il est important de respecter les balisages et de les faire respecter. Une fois les Opérations terminées ou que le risque a disparu, l'EE devra obligatoirement procéder à l'enlèvement du balilage.

Un panneau sera mis en place par l'EE sur son chantier indiquant : l'identification du chantier, le nom de l'EE, les coordonnées téléphoniques du responsable du chantier de l'EE et les risques principaux identifiés (ex : noyade, chute pour les fouilles).

6.31 Ordre, sécurisation, rangement et propreté sur les chantiers

L'ordre et le rangement sont des facteurs essentiels de sécurité.

- Ne pas encombrer les accès et les sorties et la périphérie des équipements de sécurité (extincteurs, bornes à incendie, kit d'épandage, brancard, ...).
- Tous les détritiques et gravats doivent être enlevés régulièrement.
- Laisser libre l'accès aux issues de secours.
- L'outillage et les matériaux doivent être stockés et rangés correctement et balisés si nécessaire.
- Le matériel stocké doit être rangé dans une position stable et sécurisé. Un balilage des zones à risque doit être effectué.
- Tous les accès et passages (passerelles, échelles, plancher échafaudage, ...) doivent rester libres.
- La zone de travail doit être dégagée de tout obstacle ou trou ou éléments pouvant à l'origine de chute de plain-pied.
- Les déchets doivent être jetés dans les bennes spécifiques.
- Aucun produit ne doit être déversé dans les égouts ou au sol sans autorisation.
- La zone de travail et la zone de stockage du matériel doivent être distinctes.

8. REGLES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

8.1 Gestion des déchets (RG SEC 310)

L'EE est responsable des déchets générés par son activité : depuis le tri des déchets jusqu'à l'élimination finale. Cela concerne aussi bien les déchets d'emballage, les chiffons, les EPI usagées que les terres souillées générées par des fuites des équipements de l'EE ou un manque de protection du sol lors des opérations.

L'EE doit traiter et respecter la législation en matière d'environnement en ce qui concerne les déchets que son activité génère (DIB et DID). Aucun gravat ne sera déposé sur les dépôts.

Sauf disposition particulière, l'EE élimine ses déchets à l'extérieur des sites SPSE : elle n'a pas le droit d'utiliser les poubelles et bennes SPSE.

En ce qui concerne les déchets résultant de biens appartenant à SPSE, le RTP SPSE précisera dans le Plan de Prévention et dans la commande les modalités d'élimination. L'EE devra respecter les consignes de tri, de stockage et d'éliminations indiquées.

Si SPSE délègue la gestion de ses déchets à l'EE, l'EE devra fournir au RTP SPSE, les documents réglementaires suivants et devra demander à SPSE de signer le BSDD (Bordereau de Suivi de déchets dangereux) :

- Copie du Certificat d'acceptation préalable (CAP) du déchet
- Justificatifs de la conformité du transporteur et du centre éliminateur
- BSDD SPSE + BSDD retourné par le centre éliminateur.

Cas particulier : Les déchets d'**amiante** devront notamment être conditionnés dans un double emballage résistant et hermétique et devront être signalés par l'étiquette réglementaire et déposés dans des fûts ou big-bags repérés.

8.2 Prévention de la pollution du sol et du sous-sol (RG SEC 308)

A l'effet de prévenir toute éventuelle pollution du sol et du sous-sol, l'EE devra :

- mettre en place des gamates, des films plastiques au sol, des récipients et/ou absorbants pour récupérer les égouttures des engins ou des zones de travail.
- signaler immédiatement à SPSE toute pollution, salissure ou épandage (hydrocarbures, huiles, produits chimique, ...). Si l'EE est à l'origine de ces pollutions, elle devra remettre en état le terrain et éliminer à ses frais les terres souillées.

Si lors de travaux de terrassement, des terres polluées sont excavées. Ces dernières seront mises en benne ou sur des polyanes dans des alvéoles dédiées avant leur élimination vers l'extérieur conformément à la réglementation.

8.3 Rejets aqueux (RG SEC 302)

Il est interdit de rejeter aux égouts et dans les collecteurs d'évacuation des eaux pluviales (roubines) tout produit chimique, produit de nettoyage, et tout effluent quel qu'il soit sans autorisation de SPSE.

Si les travaux génèrent des rejets aqueux, l'EE devra se rapprocher de SPSE pour connaître les valeurs limites de rejets acceptés, mettre en place le traitement adapté pour les respecter.